

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Dist.
LIMITEE

A/C.1/L.707
22 septembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Trentième session
PREMIERE COMMISSION
Point 122 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'UN TRAITE SUR L'INTERDICTION COMPLETE
ET GENERALE DES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité urgente de la cessation, partout et par tous les intéressés, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'un accord international sur la cessation de tous les types d'essais d'armes nucléaires n'a toujours pas été réalisé,

Persuadée que la cessation de ces essais contribuerait au ralentissement de la course aux armements nucléaires ainsi qu'au relâchement ultérieur de la tension internationale,

Persuadée également de la nécessité de consacrer à nouveau tous les efforts à la cessation, dans les plus brefs délais, partout et par tous les intéressés, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains :

1. Prend acte du projet de "Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires", soumis à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (joint en annexe);

2. Invite tous les Etats dotés d'armes nucléaires à entamer le 31 mars 1976 au plus tard des négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et à informer l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente et unième session, des résultats de ces négociations;

3. Prie le Secrétaire général de prêter toute l'assistance qui peut s'avérer nécessaire aux négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Conclusion d'un Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires".

Annexe

TRAITE SUR L'INTERDICTION COMPLETE ET GENERALE DES ESSAIS
D'ARMES NUCLEAIRES

Les Etats Parties au présent Traité,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et à l'adoption de mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire, ainsi qu'à la conclusion d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant en considération les appels de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant la cessation des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux,

Notant que l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt du renforcement de la paix et du ralentissement de la course aux armements et contribuerait au processus de détente internationale,

Réaffirmant que les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires doivent être accessibles aux Etats dotés ou non d'armes nucléaires, conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du présent Traité,

Notant la grande signification positive du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de 1963,

Soulignant qu'il importe d'observer strictement le Traité susmentionné jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité,

Cherchant à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires par tous les Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chacun des Etats parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle dans tous les milieux - dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique, sous l'eau et sous terre.

2. Chacun des Etats Parties au présent Traité s'engage à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution - ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution - d'explosions nucléaires interdites au paragraphe 1 du présent article.

Article II

1. Le contrôle de l'application du présent Traité sera effectué par les Etats Parties qui utiliseront les moyens de contrôle technique nationaux dont ils disposent, en conformité avec les normes généralement reconnues du droit international.

2. En vue de favoriser la réalisation des objectifs et l'application des dispositions du présent Traité, les Parties au Traité coopéreront à un échange international de données sismiques.

3. En vue de favoriser la réalisation des objectifs et l'application des dispositions du présent Traité, les Parties, en cas de besoin, se consulteront mutuellement, demanderont des renseignements auxquels il sera répondu de façon appropriée.

4. Tout Etat partie au Traité, qui constate que tout autre Etat Partie agit en violation des obligations découlant des dispositions du Traité, peut porter plainte devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit contenir toutes les preuves possibles en attestant le bien-fondé ainsi qu'une demande tendant à ce qu'elle soit examinée par le Conseil de sécurité. Le Conseil informe les Etats Parties au Traité des résultats de son examen.

Article III

1. Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux explosions nucléaires souterraines que les Etats dotés d'armes nucléaires effectueront à des fins pacifiques sur le territoire relevant de leur juridiction et en application des accords en vertu desquels, conformément à l'Article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les Etats non dotés d'armes nucléaires bénéficieront des avantages des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires.

2. Les explosions mentionnées au paragraphe 1 du présent article seront effectuées selon les modalités suivantes :

a) Dans les cas des Etats non dotés d'armes nucléaires, conformément aux dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) Dans les cas des Etats dotés d'armes nucléaires, conformément à une procédure qui sera arrêtée par un accord spécial au sujet duquel les Etats dotés d'armes nucléaires mèneront des négociations en tenant dûment compte des recommandations de l'AIEA à cet égard et qui sera conclu le plus tôt possible.

Article IV

Les dispositions du présent Traité ne portent pas atteinte aux engagements contractés par les Etats Parties au Traité en vertu d'autres accords internationaux.

Article V

1. Toute Partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix des Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de tous Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

Article VI

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements d _____ qui sont, par les présentes, désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification de _____ Gouvernements, y compris les Gouvernements de tous les Etats dotés d'armes nucléaires.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence émanant des Parties au Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Etat Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Il devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article VIII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à

en

exemplaires, le
